



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foires et marchés

Question écrite n° 48828

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur des difficultés d'interprétation des textes législatifs et réglementaires, concernant l'organisation et la gestion des marchés sur le domaine public et plus particulièrement sur les conditions d'application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales. Une commune a procédé au relèvement des droits de place pour les commerçants non sédentaires. Le conseil municipal a préalablement consulté le comité consultatif des halles et marchés composé notamment de la totalité des organisations professionnelles représentées sur ce marché ainsi que des représentants des associations locales, comité créé conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales. L'article L. 2224-58 du code des communes précise que « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées », que les modifications de ce règlement, et notamment celles qui ont pour objet de relever le tarif des droits de place, entrent dans le champ d'application de ces dispositions et doivent être soumises à la consultation qu'elles prévoient. Il souhaiterait savoir si cette commune a procédé à ce relèvement de tarif conformément à la réglementation ou si elle devait procéder à une consultation spécifique avec uniquement les organisations syndicales représentées sur son marché.

Texte de la réponse

Les marchés donnent lieu à perception de droits de place, fondée sur le principe de l'occupation privative du domaine public. Les autorités municipales gestionnaires du domaine public communal sont libres de fixer, comme elles l'entendent, les montants de ces recettes locales à caractère fiscal. Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées ». Les modifications de ce règlement, et notamment celles qui ont pour objet de relever le tarif des droits de place, entrent dans le champ d'application de ces dispositions. Elles doivent donc être soumises à la consultation prévue sous peine de nullité de la délibération du conseil municipal relative à ces modifications (arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1991, commune de Cassis c/syndicat des commerçants et artisans de foires et marchés de Marseille, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Provence). La nature des organisations professionnelles visées n'est pas précisée par la loi. Ceci a conduit le ministère de l'Intérieur, en accord avec le département ministériel chargé du commerce, à préciser par circulaire n° 78-73 du 8 janvier 1978 « qu'en pratique, il convient d'associer à la décision soit l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché concerné, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants du marché concerné, soit, à défaut, la représentation à l'échelon départemental des commerçants non sédentaires. En tout état de cause le choix de l'organe représentatif relève, sous le contrôle du préfet, de l'appréciation des autorités locales ».

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48828

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4114

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5654